



Assemblée générale

Distr. générale
22 juin 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante et unième session

12 septembre-7 octobre 2022

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Racisme, discrimination raciale et droit au développement

Étude thématique du Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement

Résumé

L'antiracisme, la non-discrimination et l'égalité des chances en matière de développement sont des piliers centraux du droit au développement. La Déclaration sur le droit au développement enjoint aux États de prendre des mesures décisives pour mettre fin aux violations des droits humains des peuples touchés par le racisme et la discrimination raciale. Dans la présente étude, le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement examine comment le racisme et la discrimination raciale font obstacle à la concrétisation du droit au développement dans le contexte des obligations des États, de la coopération internationale et des partenariats mondiaux. Il s'attache à proposer aux États et aux autres parties prenantes des orientations sur la manière de s'attaquer aux problèmes et aux obstacles que créent le racisme et la discrimination raciale en ce qui concerne la réalisation du droit au développement.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 45/6, le Conseil des droits de l'homme a prié le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement de donner suite aux recommandations figurant dans son premier rapport annuel¹ et, ce faisant, d'accorder une attention particulière à la dimension internationale du droit au développement et à la manière dont cet aspect rendrait effective la réalisation concrète de ce droit aux niveaux national, régional et international. Comme suite à cette demande, le Mécanisme d'experts prépare cinq études thématiques, qu'il soumettra au cours de son premier mandat de trois ans. La présente étude sur le racisme, la discrimination raciale et le droit au développement, la deuxième de la série, se fonde sur des recherches documentaires, des consultations avec la société civile et des visites. Elle s'appuie en outre sur des contributions des États Membres et d'autres parties prenantes, notamment des organisations internationales, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales (ONG) et des universitaires.

2. Le racisme et la discrimination raciale sont des questions traitées depuis longtemps dans le cadre des travaux de l'Organisation des Nations Unies ayant trait aux droits de l'homme. Le Mécanisme d'experts salue les contributions importantes des organes et experts de l'ONU qui s'occupent de la question du racisme, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones. Il mesure en outre le rôle central joué par les Conférences mondiales de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (1978 et 1983), et notamment par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) (2001), s'agissant de promouvoir la lutte contre les idéologies, les politiques et les pratiques racistes. La présente étude vient compléter ces efforts permanents en s'attachant tout particulièrement à la question du racisme et de la discrimination raciale dans le contexte particulier du droit au développement.

3. La présente étude est nécessaire et opportune pour plusieurs raisons. La première est le mouvement mondial actuel pour la justice raciale, qui remet en question les structures tant historiques que contemporaines de la discrimination raciale. Partout dans le monde, des communautés racialisées marginalisées revendiquent l'égalité raciale et exigent des gouvernements et des organisations régionales et internationales qu'ils agissent contre le racisme.

4. Pour répondre à ces revendications, il faut remettre l'accent sur la lutte contre le racisme à l'échelle internationale. Comme l'a fait remarquer le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme dans son récent rapport sur l'égalité raciale, « [I]l est venu d'adopter des politiques et des mesures plus résolues en vue d'instaurer l'égalité raciale de manière durable, aux niveaux tant national qu'international »². La deuxième raison pour laquelle la présente étude s'impose est que la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) a eu des effets disproportionnés sur les communautés racialisées, aggravant leur pauvreté et portant atteinte à leur qualité de vie. Dans de nombreux pays, les cartes de la pandémie montrent que celle-ci a eu des effets disproportionnés sur les communautés racialisées tant sur les plans économique et social qu'en ce qui concerne leur bien-être en général. Ces questions peuvent être traitées sous l'angle du droit au développement. Enfin, l'année 2021 a marqué le vingtième anniversaire de l'adoption, en 2001, de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, dans lesquels les États ont mis en lumière les effets économiques, sociaux et culturels néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, et affirmé leur détermination à ne laisser personne au sort inhumain que constitue l'extrême dénuement et à faire du droit au développement une réalité pour tous. Ces objectifs sont réaffirmés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030.

¹ A/HRC/45/29, chap. V.

² A/HRC/48/72, par. 7.

II. L'antiracisme et le droit au développement

5. Le racisme, la discrimination raciale et l'injustice raciale portent atteinte aux droits humains fondamentaux. Aux termes de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la discrimination raciale s'entend de toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Les principaux fondements historiques du racisme tel qu'il se manifeste aujourd'hui sont « les héritages du colonialisme et de l'esclavage »³, qui se perpétuent dans une multitude de structures contemporaines de discrimination raciale et d'oppression⁴. C'est ce qu'a affirmé le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 48/7 sur les effets négatifs de l'héritage du colonialisme sur l'exercice des droits de l'homme, en déclarant que le colonialisme avait conduit au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée.

6. Le racisme et la discrimination raciale rationalisent la domination hiérarchique d'un groupe racial ou ethnique sur les autres et confèrent des avantages sociaux et matériels au groupe dominant tout en produisant des effets préjudiciables pour les personnes marginalisées. Le racisme est associé à la violence de l'État, au manque de perspectives économiques, à la pauvreté, au chômage et aux inégalités sanitaires qui compromettent le droit au développement. Dans le cadre juridique et institutionnel de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a déclaré que la discrimination raciale ou les risques de discrimination raciale existaient dans toutes les sociétés⁵. Il a enjoint aux États parties d'adopter une législation et des pratiques qui interdisent la discrimination raciale ou de modifier les lois existantes de façon à se mettre en pleine conformité avec la Convention. Le racisme systémique, la discrimination raciale et ethnique et les formes connexes de discrimination sont une source de marginalisation, d'exclusion, d'inégalité et d'oppression pour les peuples de toutes les régions du monde. Le racisme est un phénomène planétaire qui nécessite une riposte mondiale.

7. Dans une lettre adressée aux fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a appelé leur attention sur le fléau persistant du racisme, qui est contraire à la Charte des Nations Unies et en dégrade les valeurs fondamentales⁶. Dans une allocution au Conseil des droits de l'homme, il a affirmé que le racisme rongait les institutions, les structures sociales et la vie quotidienne, et qu'il fallait en faire beaucoup plus pour lutter contre ce fléau. Il a rappelé qu'il s'agissait là d'un problème complexe, ancré dans des siècles de colonialisme et d'esclavage⁷. Aujourd'hui, le racisme apparaît clairement dans la discrimination qui vise les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones, tout comme on retrouve des dimensions manifestement racistes et discriminatoires dans la recrudescence de l'antisémitisme, de la haine antimusulmane, de la violence contre certaines communautés chrétiennes minoritaires et de nombreuses autres formes d'intolérance et de xénophobie partout dans le monde. En outre, on observe une montée du racisme et de la xénophobie à l'égard des Asiatiques, phénomènes alimentés par la pandémie de COVID-19 et la stigmatisation des communautés asiatiques dans certains pays⁸. En effet, la pandémie a mis en évidence les fortes dimensions sociales et économiques du racisme et de la discrimination.

³ A/74/321.

⁴ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2019/10/un-human-rights-expert-calls-states-make-reparations-colonialism-and-slavery>.

⁵ CERD/C/ARE/CO/17, par. 12.

⁶ Lettre du Secrétaire général adressée au personnel sur le fléau du racisme et observations du Secrétaire général formulées lors de la rencontre du 9 juin 2020.

⁷ Organisation des Nations Unies, « Overcoming racism demands action 'Every Day, at Every Level', Secretary-General stresses, in message to the Human Rights Council Panel ». Disponible à l'adresse suivante : [un.org/press/en/2021/sgsm20592.doc.htm](https://www.un.org/press/en/2021/sgsm20592.doc.htm).

⁸ Human Rights Watch, « Le Covid-19 attise le racisme anti-asiatique et la xénophobie dans le monde entier. Pour lutter contre l'intolérance, des plans d'action nationaux sont nécessaires ».

8. Dans son rapport de 2021, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté un programme de transformation en quatre points pour la justice et l'égalité raciales, qui vise à éradiquer le racisme systémique⁹. Elle a souligné que la mobilisation mondiale pour la justice raciale avait conduit à une prise de conscience longtemps retardée du phénomène du racisme et avait placé au centre des débats le caractère systémique du racisme et les institutions qui le perpétuaient¹⁰. Elle a invité les États à cesser de nier le racisme et à l'éradiquer, à mettre fin à l'impunité, à instaurer la confiance, à se confronter aux problèmes hérités du passé et à proposer des formes de réparation¹¹. De la même manière, le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a souligné que le problème du racisme avait « récemment acquis de nouvelles dimensions qui risqu[aient] d'entraîner les sociétés dans une nouvelle déferlante de haine et de troubles, mettant en danger la sécurité et la paix sociales »¹².

9. Dans la présente étude, qui fait sienne la définition de la discrimination raciale qui figure à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et est rappelée plus haut, la notion de discrimination raciale inclut la discrimination fondée sur l'origine ethnique et nationale.

10. Bien que l'étude soit axée sur la question du racisme dans le contexte du droit au développement, il est admis que le racisme se conjugue souvent à d'autres formes de discrimination, telles que la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique, le genre (sexisme), le pays d'origine ou de nationalité (xénophobie), la religion et le patrimoine culturel. On parle alors de discrimination croisée, c'est-à-dire d'une « situation où plusieurs types de discriminations interagissent simultanément, tant et si bien qu'elles deviennent indissociables »¹³.

11. Dans de récents rapports, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre a souligné qu'il importait de reconnaître la discrimination composée subie par les personnes LGBTQ+ ou de genre variant racialisées ou issues de minorités¹⁴. Pour bâtir des sociétés plus inclusives, il faut comprendre et traiter ces intersections de la discrimination et de l'exclusion sociale. L'Expert indépendant a souligné qu'une société inclusive protégeait les personnes contre la violence et la discrimination, et que les leaders, notamment dans les domaines social, culturel et politique, pouvaient jouer un rôle important dans la promotion, le développement et la stimulation de cette inclusion¹⁵.

12. Le droit au développement et la question du racisme sont deux domaines de la défense des droits de l'homme parmi les moins traités dans le cadre du système international des droits de l'homme. Des études ont montré que les inégalités fondées sur la race ne recevaient pas la même attention que les autres formes d'inégalité énoncées dans les objectifs de développement durable, les cibles et les indicateurs élaborés pour suivre les progrès accomplis dans l'application du Programme 2030¹⁶. De la même manière, depuis que la Déclaration sur le droit au développement a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1986, son application est entravée par l'indécision des États, la polarisation géopolitique des régions et l'absence d'accord à l'échelle internationale sur les mesures à prendre. L'examen du racisme dans le contexte du droit au développement pourrait mettre en lumière une « intersection des marginalités ». La présente étude répond notamment à la nécessité d'appeler l'attention sur les intersections entre le racisme et le droit au développement. Pour combattre les préjugés sous toutes leurs formes, il faut s'intéresser à l'intersectionnalité entre le racisme et les autres formes de préjugés et de discrimination.

⁹ A/HRC/47/53, annexe.

¹⁰ Ibid., par. 2.

¹¹ Ibid., annexe, p. 24.

¹² A/HRC/48/72, par. 6.

¹³ A/72/131, par. 8.

¹⁴ A/74/181, par. 1 et 4.

¹⁵ A/HRC/35/36, par. 60.

¹⁶ Inga T. Winkler et Margaret L. Satterthwaite, « Leaving no one behind? Persistent inequalities in the SDGs », dans *The International Journal of Human Rights*, vol. 21, n° 8 (juillet 2017), p. 1073 à 1097.

On montrera dans la présente étude en quoi les questions de race sont genrées et les questions de genre sont racialisées¹⁷.

III. Égalité des chances en matière de développement

13. La Déclaration sur le droit au développement et la question du droit au développement sont apparues dans le contexte de l'élargissement de l'Organisation des Nations Unies, lorsque les nations anciennement colonisées sont devenues indépendantes et ont obtenu le droit d'être représentées à l'ONU et dans d'autres organisations internationales. Ces nations, principalement des pays du Sud et des pays anciennement colonisés, ont joué un rôle transformateur s'agissant d'étendre la portée des dispositions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels dans le droit international des droits de l'homme. Elles ont appelé à la transformation de l'ordre économique mondial, jugé non propice à leur développement. Les revendications en matière de justice économique et sociale ont marqué les débats sur les droits de la « deuxième génération ».

14. L'antiracisme et l'autodétermination étaient au cœur de ces revendications. Plusieurs instruments relatifs au développement antérieurs à la Déclaration sur le droit au développement, notamment la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international (1974) et la Charte des droits et devoirs économiques des États (1974), font la part belle aux dispositions visant à lutter contre la discrimination raciale et les effets négatifs qu'elle a sur le développement social et économique dans le monde entier. En adoptant la Déclaration concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, les États Membres ont reconnu que la discrimination raciale était l'un des plus grands obstacles à la pleine émancipation et au progrès des pays en développement et de tous les peuples en cause. De même, l'article 16 de la Charte des droits et devoirs économiques des États établit que tous les États ont le droit et le devoir, individuellement et collectivement, d'éliminer la discrimination raciale sous toutes ses formes, ce qui est un préalable du développement.

15. L'égalité – y compris le droit de ne pas subir de discrimination – est au cœur du cadre des droits de l'homme et est inscrite dans tous les instruments relatifs aux droits de l'homme. La Déclaration sur le droit au développement est une feuille de route destinée à promouvoir la justice et la dignité pour tous et à lutter contre le racisme sous toutes ses formes, par l'application du principe de l'égalité des chances en matière de développement. Elle dispose que « l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative aussi bien des nations que des individus qui les composent »¹⁸. Dans cette optique, l'élimination des obstacles historiques et systémiques qui freinent le développement dans certaines régions du monde joue un rôle central.

16. Comme indiqué dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement, les obstacles à éliminer comprennent les violations massives et flagrantes des droits humains des peuples et des personnes touchés par des situations telles que celles qui résultent du colonialisme, du néocolonialisme, de l'apartheid, du racisme et de la discrimination raciale sous toutes leurs formes, de la domination et de l'occupation étrangères, de l'agression et des menaces contre la souveraineté nationale, l'unité nationale et l'intégrité territoriale, ainsi que des menaces de guerre. La Déclaration insiste sur ce point en enjoignant aux États de prendre des mesures décisives pour éliminer les violations massives et flagrantes des droits humains des peuples touchés par le racisme et la discrimination raciale (art. 5). L'élimination du racisme compte tenu du principe d'égalité des chances en matière de développement est donc considérée comme essentielle à la réalisation du droit au développement. L'élimination du racisme, telle que préconisée dans la Déclaration, est liée aux objectifs de développement durable. Comme le Conseil des droits de l'homme et l'Assemblée générale l'ont indiqué, le droit au développement joue un rôle essentiel dans la pleine réalisation du Programme 2030

¹⁷ Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, « Appel à contributions pour un rapport thématique : Genre, orientation sexuelle et identité de genre », 14 mars 2021.

¹⁸ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe, préambule.

et devrait être au cœur de son exécution¹⁹. Dans son premier rapport thématique, consacré aux moyens de donner effet au droit au développement dans le cadre des objectifs de développement durable, le Mécanisme d'experts a souligné que le développement conçu comme un droit était garanti, autonomisant, non discriminatoire et durable²⁰.

17. D'autres organisations internationales et régionales ont également souligné que le racisme faisait obstacle au développement. En 1964, l'Organisation de l'unité africaine, l'ancêtre de l'Union africaine, a adopté une résolution appelant à l'élimination totale de toutes les formes de discrimination fondées sur la race, la couleur ou l'origine ethnique²¹. Dans la Déclaration de La Havane de 2016, les États membres de l'Association des États de la Caraïbe ont dit « [rejeter] énergiquement une fois de plus le racisme et toutes les formes de discrimination, de xénophobie et d'intolérance, de n'importe quelle autre nature qu'elle soit, dans [les] Caraïbes et dans le monde²². L'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, quant à elle, préconise une coopération économique et des partenariats internationaux visant à promouvoir la tolérance vis-à-vis de la diversité raciale, religieuse et culturelle dans la région²³.

18. Dans le plan d'action contre le racisme qu'elle a adopté en 2020, la Commission européenne a souligné que les niveaux élevés d'inégalité résultant du racisme constituaient un obstacle à la réalisation du Programme 2030 et des objectifs de développement durable²⁴. Le principe d'égalité en matière de développement est pris en compte dans l'engagement consistant à « ne laisser personne de côté », formulé dans l'objectif 10, qui engage les États à réduire les inégalités dans les pays et d'un pays à l'autre, et dans l'objectif 16, qui vise à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous. La promotion de l'égalité des chances en matière de développement pour tous, telle que prévue dans la Déclaration sur le droit au développement et les objectifs de développement durable, nécessite un engagement politique, de la transparence, l'application du principe de responsabilité, une justice impartiale, l'égalité d'accès aux services et la participation significative de tous, y compris des personnes marginalisées.

IV. Disparités de développement humain dues au racisme systémique

19. Le racisme et la discrimination raciale font obstacle à la réalisation du droit au développement dans le contexte des obligations des États et de la coopération internationale visées dans la Déclaration²⁵. Au niveau national, le racisme fracture la cohésion sociale et a des effets négatifs sur le bien-être des groupes vulnérables. Les préjugés raciaux et la discrimination raciale systémique portent atteinte au bien-être des groupes racialisés en ce qu'ils les privent d'un accès équitable aux services sociaux (notamment aux soins de santé, à l'éducation et à la protection sociale), aux débouchés économiques, à la justice, à la sûreté et à la sécurité. Ces effets du racisme exacerbent la pauvreté et les inégalités. Au niveau international, le racisme et la discrimination raciale peuvent priver les personnes de

¹⁹ Résolution 45/6 du Conseil des droits de l'homme et résolution 75/182 de l'Assemblée générale.

²⁰ A/HRC/48/63, par. 24.

²¹ Organisation de l'unité africaine, *Résolutions adoptées lors de la première session ordinaire des chefs d'État et de gouvernement, Le Caire, 1964* (AHG/Res. 1 (1) – AHG/Res. 24 (1)).

²² Septième Sommet des États de la Caraïbe, La Havane, 4 juin 2016 (A/70/996, annexe I, par. 6).

²³ Plan of Action to Implement the Joint Declaration on ASEAN-Australia Comprehensive Partnership (2008–2013), 13 juin 2012, par. 31.

²⁴ Plan d'action de l'Union européenne contre le racisme 2020-2025. Disponible à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/a_union_of_equality_eu_action_plan_against_racism_2020_-2025_fr.pdf ; les réalités sociales et économiques du racisme et de la discrimination raciale dans l'Union européenne sont également mises en évidence dans l'Eurobaromètre spécial 138 : Racisme et xénophobie en Europe, disponible à l'adresse suivante : https://data.europa.eu/data/datasets/s193_53_0_ebs138?locale=fr.

²⁵ Résolution 41/128 de l'Assemblée générale, annexe, articles 1^{er} (par. 1), 2 (par. 3), 3 (par. 1 et 3), 4 (par. 1), 6 (par. 1 et 3) et 10.

perspectives économiques à l'étranger et empêcher les pays en développement de bénéficier d'investissements étrangers directs et de trouver des moyens d'alléger leur dette²⁶. La discrimination fondée sur la nationalité, l'appartenance ethnique ou la religion limite la liberté des individus d'émigrer ou d'accéder à un meilleur enseignement ou à de meilleures perspectives économiques en dehors de leur pays d'origine.

20. Les inégalités et les disparités raciales sont manifestes dans de nombreux domaines de développement, notamment en ce qui concerne l'accès à une éducation de qualité, à l'emploi, à la justice, à la santé, au logement, à la sécurité sociale, à la participation à la vie politique, aux produits de première nécessité comme la nourriture et l'eau potable et à l'égalité de protection contre les ravages causés par les catastrophes climatiques. Les groupes raciaux et ethniques minoritaires sont généralement désavantagés par rapport aux groupes raciaux et ethniques favorisés en ce qui concerne les niveaux de ressources, les perspectives économiques et l'accès à une eau propre et à la nourriture. Une approche intersectionnelle est nécessaire pour mettre en évidence la discrimination composée²⁷. On trouvera ci-dessous un aperçu de ces disparités raciales et de leurs conséquences pour le droit au développement.

A. Santé et pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19)

21. La santé et le bien-être individuels et collectifs font partie intégrante du droit au développement. Des études ont montré que le racisme avait des effets nuisibles sur la santé des personnes concernées. Les disparités raciales sont courantes dans l'accès aux services de santé dans de nombreux États, et le racisme influe sur la santé tout au long de la vie. Plusieurs organes de l'ONU en ont pris conscience et ont recommandé que des mesures soient prises après qu'il a été démontré que les groupes ethniques et raciaux marginalisés étaient lourdement désavantagés dans l'accès aux soins de santé dans de nombreux pays. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) indique que de nombreuses inégalités de santé ont des antécédents sociaux sous diverses formes, notamment des inégalités liées au genre, à l'appartenance ethnique et à la race²⁸. Ces disparités portent atteinte à l'égalité des chances en matière de développement.

22. La pandémie de COVID-19 a révélé et exacerbé des inégalités profondément enracinées, comme en témoigne l'effet disproportionné qu'elle a eu, à plusieurs niveaux, sur les groupes marginalisés, et en particulier sur les communautés racialisées²⁹. La Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible a appelé l'attention sur le lien entre le racisme environnemental et le droit à la santé dans le contexte de la pandémie de COVID-19. La discrimination raciale a des conséquences en matière d'aménagement de l'espace urbain, les communautés racialisées vivant dans des zones présentant des niveaux élevés de pollution de l'air, des sols et de l'eau causés essentiellement par les activités industrielles. Dans les espaces à forte densité d'occupation, l'aération est insuffisante et, par conséquent, les taux de maladies chroniques sont plus élevés. Aggravés par la pandémie de COVID-19 et ses répercussions sociales, environnementales et économiques, ces facteurs ont augmenté les taux de morbidité et de mortalité des personnes qui vivent dans ces conditions néfastes³⁰.

23. Dans de nombreux pays, il existe une forte corrélation entre l'espérance de vie à la naissance et la répartition de la population par groupes raciaux et ethniques. Par exemple, des études récentes ont montré qu'au Brésil et aux États-Unis d'Amérique, les personnes

²⁶ Communication du Qatar.

²⁷ Society for the Psychological Study of Social Issues, « Beyond the human rights rhetoric on 'leaving no one behind': Integrating the elimination of systemic racism, and racial and ethnic discrimination, into the implementation of the SDGs », déclaration faite à l'occasion de la célébration du soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies, Siège de l'Organisation des Nations Unies, New York, le 21 septembre 2020.

²⁸ Programme des Nations Unies pour le développement, Rapport sur le développement humain 2019, p. 64.

²⁹ Elina Castillo Jiménez, « Racial justice to the forefront: Do Black Lives Matter in international law? », dans Morten Kjaerum, Martha Davis et Amanda Lyons, *COVID-19 and Human Rights* (New York, Routledge, 2021), p. 83.

³⁰ A/HRC/47/28, par. 93.

d'ascendance africaine avaient une espérance de vie nettement inférieure à celle de la population blanche³¹. En Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, les peuples autochtones ont une espérance de vie bien inférieure à celle des autres groupes ethniques³². En Inde, l'espérance de vie des femmes dalits est en moyenne inférieure de quatorze ans à celle des femmes des castes supérieures³³. En Europe, les Roms ont une espérance de vie moyenne inférieure de cinq à vingt ans à celle de la population générale et des taux de mortalité infantile deux à trois fois plus élevés³⁴. Ces chiffres montrent comment la discrimination raciale structurelle exacerbe les inégalités dans l'accès aux soins et aux traitements, ce qui crée des disparités en matière de santé et se traduit par des taux de mortalité et de morbidité plus élevés dans les communautés racialisées³⁵.

24. Les disparités raciales sont devenues particulièrement apparentes à la suite de la pandémie de COVID-19. Les communautés d'ascendance africaine, latino-américaines³⁶ et roms³⁷ et les peuples autochtones³⁸ se heurtent à des inégalités intergénérationnelles en ce qui concerne l'accès aux soins de santé et d'autres déterminants sociaux de la santé. Elles présentent aussi des taux plus élevés d'infection, d'hospitalisation et de mortalité dus à la COVID-19³⁹. La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a décrit l'absence de prise en compte, par les professionnels de la santé, de la diversité raciale, linguistique, culturelle et religieuse, ce qui a pour effet d'accroître les disparités relatives aux soins de santé. Pour les minorités raciales et ethniques, la non-prise en compte des déterminants sociaux de la santé crée des obstacles structurels à l'accès aux soins. Dans certains cas, les préjugés personnels des professionnels de la santé ont entravé le traitement d'individus issus de minorités qui avaient contracté la COVID-19⁴⁰.

25. Plusieurs rapports de l'ONU ont établi des liens entre le racisme systémique et la pandémie de COVID-19. Dans son rapport sur le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, le Secrétaire général a souligné que la pandémie de COVID-19 avait exacerbé les inégalités existantes et risquait de renforcer encore l'exclusion sociale, et a mis en évidence les profondes disparités socioéconomiques et la marginalisation des minorités raciales et ethniques⁴¹. Le Groupe de

³¹ Alexandre Dias Porto Chiavegatto Filho, Hiram Beltrán-Sánchez et Ichiro Kawachi, « Racial disparities in life expectancy in Brazil: Challenges from a multiracial society », dans *American Journal of Public Health*, vol. 104, n° 11 (2014), p. 2156 ; M. Jermaine Bond et Allen A. Herman, « Lagging life expectancy for Black men: A public health imperative », in *American Journal of Public Health*, vol. 106, n° 7 (2016), p. 1167-1169.

³² Bronwen Phillips et autres, « Mortality trends in Australian Aboriginal peoples and New Zealand Māori », dans *Population Health Metrics*, vol. 15, n° 25, 2017 ; Société Radio-Canada, « Lifespan of Indigenous people 15 years shorter than that of other Canadians, federal documents say », 23 janvier 2018. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.cbc.ca/news/health/indigenous-people-live-15-years-less-philpott-briefing-1.4500307>.

³³ Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), Traduire les promesses en actions : l'égalité des sexes dans le programme de développement durable à l'horizon 2030, 2018, p. 31.

³⁴ European Public Health Alliance, « Closing the life expectancy gap of Roma in Europe ». Disponible à l'adresse suivante : <https://epha.org/wp-content/uploads/2018/10/closing-the-life-expectancy-gap-of-roma-in-europe.pdf>.

³⁵ A/HRC/45/44, par. 16.

³⁶ Judith Morrison, « Exposure and inequalities: African descendants during COVID-19 », PNUD-Amérique latine et Caraïbes. Disponible à l'adresse suivante : latinamerica.undp.org/content/rblac/en/home/blog/2020/ser-afrodescendiente-durante-el-covid-19--exposicion-y-desigualdad.html.

³⁷ Open Society Foundation, « Roma in the COVID-19 crisis: An early warning from six EU member states ». Disponible à l'adresse suivante : opensocietyfoundations.org/publications/roma-in-the-covid-19-crisis.

³⁸ Organisation des Nations Unies, Département des affaires économiques et sociales, « COVID-19 and indigenous peoples ». Disponible à l'adresse suivante : www.un.org/development/desa/indigenous-peoples/covid-19.html.

³⁹ Society for the Psychological Study of Social Issues, « Beyond the human rights rhetoric on 'leaving no one behind' ».

⁴⁰ A/HRC/45/44, par. 26.

⁴¹ A/75/363.

travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, quant à lui, a constaté qu'au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les femmes et les hommes d'ascendance africaine avaient respectivement 4,3 et 4,2 fois plus de risques de mourir de la COVID-19 que les femmes et les hommes blancs, ce qui représente la plus grande disparité entre groupes ethniques⁴².

26. Les données fournies par les États-Unis montrent que le taux de mortalité lié à la COVID-19 chez les Afro-Américains est plus de deux fois supérieur à celui des autres groupes raciaux du pays. La situation est similaire en Angleterre et au pays de Galles, où le taux de mortalité des Noirs, des Bangladais et des Pakistanais est presque le double de celui de la population blanche, même si l'on tient compte de la classe sociale et d'autres facteurs de santé⁴³. Dans ces cas comme dans bien d'autres, la pandémie a mis en lumière l'existence de disparités raciales et d'une discrimination raciale au sein d'institutions chargées de faire respecter la justice, de promouvoir l'équité et de réparer les préjudices⁴⁴.

27. Des études ont également démontré les dimensions xénophobes et racistes du traitement des travailleurs migrants et des travailleurs domestiques au Moyen-Orient et dans le golfe Persique dans le contexte de la pandémie de COVID-19⁴⁵. Dans le golfe Persique et les pays voisins, les travailleurs migrants font face à un racisme et une discrimination raciale systémiques, qui les privent de soins de santé adéquats et de conditions de travail décentes et qui exacerbent les effets que la pandémie de COVID-19 a sur eux. Les travailleurs migrants ont fait l'objet de campagnes féroces menées par des organes de presse officiels, qui demandaient leur expulsion, et ont été visés par des discours racistes et haineux⁴⁶.

B. Logement

28. Dimension essentielle du droit au développement, le logement est non seulement un droit fondamental de l'être humain, mais c'est aussi une condition préalable à l'exercice de nombreux autres droits, à la dignité humaine et au bien-être en général. Avoir un logement est la première ligne de défense contre les phénomènes extrêmes et les crises telles que la pandémie de COVID-19⁴⁷. Le logement est essentiel pour accéder aux possibilités d'emploi, aux hôpitaux, aux écoles, à l'alimentation, aux services d'assainissement, aux transports, à l'eau, à l'énergie et à d'autres services publics. Les régions menacées par les aléas des changements climatiques et les catastrophes naturelles sont occupées de manière disproportionnée par des personnes appartenant à des communautés racialisées et d'autres groupes minoritaires. Associée aux inégalités d'accès aux services d'urgence, aux soins de secours et aux ressources financières, l'insuffisance des infrastructures d'hébergement et d'assainissement accroît le risque de mortalité, aggrave la pauvreté et restreint l'exercice de nombreux droits humains fondamentaux.

⁴² A/HRC/45/44, par. 37.

⁴³ Organisation des Nations Unies, « Address 'appalling impact' of COVID-19 on minorities, UN rights chief urges ». Disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2020/06/1065272>.

⁴⁴ A/HRC/45/44.

⁴⁵ Ray Jureidini, « Migrant workers and xenophobia in the Middle East », Institut de recherche des Nations Unies pour le développement social, 2003, p. iv, dans Yusuf Bangura et Rodolfo Stavenhagen (dir. publ.), *Racism and Public Policy* (Londres, Palgrave Macmillan) ; Jonathan Crush et Sujata Ramachandran, « Xenophobia, international migration and development », dans *Journal of Human Development and Capabilities*, vol. 11, n° 2 (2010), p. 209-228.

⁴⁶ Khalid Ibrahim, « Migrant workers face racism, hate and lack of health care across the Gulf and neighbouring countries », Gulf Centre for Human Rights. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.gc4hr.org/news/view/2414>.

⁴⁷ Balakrishnan Rajagopal, « The pandemic shows why we need to treat housing as a right », *The Washington Post*, 7 mai 2020. Disponible à l'adresse suivante : [washingtonpost.com/opinions/2020/05/07/pandemic-shows-why-we-need-treating-housing-right/](https://www.washingtonpost.com/opinions/2020/05/07/pandemic-shows-why-we-need-treating-housing-right/) ; Maimunah Mohd Sharif et Balakrishnan Rajagopal, « Opinion: Housing must be at the heart of the COVID-19 response and recovery », *Devex*, 30 octobre 2020. Disponible à l'adresse suivante : [devex.com/news/opinion-housing-must-be-at-the-heart-of-the-covid-19-response-and-recovery-98448](https://www.devex.com/news/opinion-housing-must-be-at-the-heart-of-the-covid-19-response-and-recovery-98448).

29. Le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard a démontré que, pour beaucoup de peuples partout dans le monde, les conditions de logement étaient particulièrement abominables et portaient trop souvent atteinte à leur droit à un logement convenable, ce qui les privait de leur droit à vivre en sécurité et dans la dignité⁴⁸. Bon nombre de personnes marginalisées appartiennent à des minorités raciales et ethniques qui rencontrent des difficultés disproportionnées en ce qui concerne l'accès au logement et la sécurité du logement. Dans de nombreux pays, aucune politique n'est mise en place pour protéger les communautés vulnérables et marginalisées contre les pratiques discriminatoires sur le marché du logement, ou les politiques existantes sont insuffisantes. En outre, nombre de pays ne procèdent pas à des audits relatifs à l'égalité d'accès au logement destinés à garantir l'égalité et la non-discrimination. Dans plusieurs pays, les politiques et pratiques en matière de logement ont entraîné une ségrégation des communautés racialisées dans des enclaves urbaines, où les conditions de vie sont médiocres et où l'accès aux services sociaux et aux possibilités économiques est limité. Malheureusement, rares sont les mécanismes nationaux et internationaux permettant de demander des comptes aux personnes ayant recours à des pratiques discriminatoires en matière de logement.

C. Emploi

30. L'emploi rémunéré fait partie intégrante du développement humain et sociétal. Ce principe est consacré par l'objectif de développement durable n° 8, qui consiste à promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous. Bien qu'elles comptent parmi les principales forces motrices du développement social et économique de nombreux pays, les minorités raciales et ethniques ne sont souvent pas reconnues comme telles et ne bénéficient pas de la juste part des avantages qui en découlent⁴⁹. En matière d'emploi, les minorités visibles et les communautés racialisées sont davantage frappées par la discrimination, l'exploitation et l'insécurité et ont plus de risques d'être au chômage ou de percevoir de bas salaires. Les migrants sont régulièrement contraints de travailler dans le secteur informel, dans des conditions dangereuses et pour un salaire peu élevé⁵⁰.

31. Le racisme et la discrimination raciale peuvent empêcher les personnes d'accéder à emploi rémunéré durable et les exposer à l'injustice et au harcèlement sur leur lieu de travail. Si de nombreux États ont adopté des lois interdisant la discrimination en matière d'emploi, les cas de discrimination raciale restent très répandus et sont bien attestés. Dans le rapport du Secrétaire général de l'ONU relatif à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, il est par exemple indiqué que les personnes d'ascendance africaine sont surreprésentées dans l'emploi faiblement rémunéré et que leur taux de chômage est anormalement élevé⁵¹. Au Brésil, les Blancs ont un revenu mensuel moyen supérieur de 84,50 % à celui des Noirs et de 81,96 % à celui des métis⁵². En outre, les politiques et pratiques institutionnelles privent systématiquement les minorités raciales de possibilités d'emploi, et les décisions relatives à l'emploi qui en découlent et qui se fondent sur des stéréotypes raciaux renforcent les schémas de discrimination existants⁵³. En conséquence, les personnes d'ascendance africaine ayant suivi un enseignement post-secondaire sont presque

⁴⁸ A/74/183.

⁴⁹ A/74/308, par. 2.

⁵⁰ Ibid., par. 24.

⁵¹ Ibid., par. 23.

⁵² Alexandre Dias Porto Chiavegatto Filho, Hiram Beltrán-Sánchez et Ichiro Kawachi, « Racial disparities in life expectancy in Brazil: Challenges from a multiracial society », *American Journal of Public Health*, vol. 104, n° 11 (2014), p. 2156.

⁵³ Julio Faundez, « Racism and employment », dans *Les dimensions du racisme : Travaux de l'atelier commémorant la fin de la troisième Décennie des Nations Unies de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale*, Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) (New York et Genève, 2005), p. 59.

deux fois plus susceptibles d'occuper des emplois peu qualifiés que les Blancs ayant le même niveau de formation⁵⁴.

32. Comme pour le logement et les soins de santé, les recours en justice contre la discrimination ne garantissent pas toujours l'égalité d'accès aux emplois dans la pratique. Dans certains États, la législation sur la non-discrimination et l'égalité des chances dans le secteur de l'emploi est soit inexistante, soit mal appliquée. Dans d'autres, des mesures d'action positive bien intentionnées visant à mettre fin à des disparités raciales de longue date en matière d'emploi se heurtent à une opposition politique farouche des groupes dominants, ce qui freine l'inclusion sociale et économique. La discrimination raciale dans l'emploi porte atteinte au principe de l'égalité des chances en matière de développement et continue de faire obstacle à la réalisation du droit au développement à l'échelle mondiale.

D. Éducation

33. Dans de nombreux pays, la race et l'origine ethnique continuent d'avoir des effets importants sur l'accès à l'éducation et les résultats scolaires. Les disparités que l'on constate à l'heure actuelle en matière d'éducation sont les vestiges du racisme qui était au cœur des atrocités de l'esclavage et des inégalités de l'époque coloniale. Ces disparités ont des répercussions sur le droit au développement, dans la réalisation duquel l'éducation joue un rôle essentiel. L'éducation facilite l'exercice d'autres droits, comme celui d'avoir de meilleures conditions de travail, de bénéficier de soins de santé ou de participer à la vie politique, et permet souvent de rompre le cycle de la pauvreté⁵⁵. Comme l'a souligné une ancienne Rapporteuse spéciale sur le droit à l'éducation, il est impératif d'inclure les personnes traditionnellement exclues de l'accès à l'éducation pour des motifs racistes⁵⁶. La promotion de la tolérance et du respect de la diversité dans l'éducation, tant au niveau des institutions qu'au sein de la famille, est essentielle pour faire évoluer les valeurs, les attitudes et les comportements discriminatoires profondément ancrés⁵⁷.

34. Les inégalités systémiques en matière d'allocation des ressources éducatives et les pratiques discriminatoires au sein des systèmes éducatifs désavantagent les communautés racialisées. Par exemple, il est établi que, dans certains pays, les enfants issus de minorités raciales sont plus susceptibles que les autres d'être placés dans des classes pour élèves en difficulté et font plus souvent l'objet de mesures disciplinaires que leurs camarades⁵⁸. Ces types de discrimination sont aggravés par la sous-représentation des communautés raciales et ethniques minoritaires chez les enseignants et les personnels administratifs, ainsi que par la place insuffisante accordée dans les programmes scolaires à l'histoire et à la culture des peuples et groupes minoritaires.

35. Les disparités en matière d'éducation ont des effets extrêmement négatifs sur les élèves issus des minorités raciales et les membres de leur communauté. Conformément à la Déclaration de Durban, le Secrétaire général a recommandé aux États de mettre en place des programmes visant à éliminer les inégalités d'accès à l'éducation touchant les minorités racialisées, d'actualiser les programmes scolaires pour qu'ils tiennent compte et soient respectueux de la culture et de l'histoire des minorités, et de recruter des enseignants issus de groupes sous-représentés, de les maintenir en poste et de les promouvoir⁵⁹.

36. La pandémie de COVID-19 a accentué les disparités raciales dans le secteur de l'éducation. Elle a également révélé la présence d'un racisme systémique. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que, dans le monde entier, la « perte d'apprentissage » subie par les élèves d'ascendance africaine en raison de l'interruption de l'année scolaire ou du manque de ressources pouvait être interprétée comme

⁵⁴ A/74/308, par. 23.

⁵⁵ Ibid., par. 16.

⁵⁶ Katarina Tomaševski, « Le racisme dans le domaine de l'éducation », dans « *Dimensions du racisme* », p. 43.

⁵⁷ Voir Déclaration de Durban (A/CONF.189/12 et A/CONF.189/12/Corr.1, chap. I), par. 95.

⁵⁸ A/74/308, par. 20.

⁵⁹ Ibid., par. 3 ; Déclaration de Durban, par. 97.

un manque d'aptitude des élèves, renforçant ainsi les préjugés raciaux des enseignants⁶⁰. Cela pouvait contribuer à entretenir et à perpétuer les préjugés raciaux.

E. Maintien de l'ordre et administration de la justice

37. Dans de nombreux pays, les minorités raciales ou ethniques n'ont pas accès à une justice équitable. Les minorités sont surreprésentées dans le système carcéral et sous-représentées dans les institutions judiciaires⁶¹. En outre, les personnes qui appartiennent à des minorités raciales, ethniques et autres ou à des groupes vulnérables sont souvent harcelées, détenues arbitrairement ou maltraitées par les forces de l'ordre. Ces différences de traitement se retrouvent dans les pratiques policières, les poursuites pénales, les procès, les condamnations et les incarcérations et ont des conséquences durables sur les communautés racialisées. Le meurtre de George Floyd par la police, aux États-Unis, a attiré l'attention du monde entier sur les violences policières dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine. Celles-ci sont confrontées à la discrimination, à la violence et aux violations de leurs droits à toutes les étapes de l'administration de la justice. Notamment, les communautés et les quartiers où elles vivent sont surveillés et font l'objet d'interventions policières excessives, ce qui se traduit par des brutalités policières extrêmement fréquentes, du profilage racial, des condamnations plus sévères, des incarcérations de masse et de mauvaises conditions carcérales⁶².

38. Dans de nombreux États, il est manifeste que les forces de l'ordre procèdent à un profilage racial généralisé des minorités ethniques visibles. Les membres des minorités raciales font l'objet d'un nombre disproportionné de contrôles d'identité qui perturbent leur vie quotidienne et les empêchent d'avoir un sentiment d'appartenance sociale ou de se sentir en sécurité. Ils sont régulièrement arrêtés, interrogés et fouillés par la police aux seuls motifs de la race ou de la couleur⁶³. Un rapport indique qu'aux États-Unis, les Noirs sont près de trois fois plus exposés au risque d'être tués par un policier que les Blancs, même s'ils sont 1,3 fois susceptibles de ne pas être armés. En 2020, les Noirs représentaient 28 % des personnes tuées par la police, alors qu'ils ne constituaient que 13 % de la population. Seulement 0,01 % des homicides commis par des policiers en 2020 ont donné lieu à des poursuites, et ils sont encore moins nombreux à avoir donné lieu à des condamnations⁶⁴.

39. La Haute-Commissaire a noté que, même si chaque pays ne disposait pas de données officielles complètes et ventilées concernant les meurtres de personnes d'ascendance africaine commis par la police, les données disponibles dressaient le tableau alarmant de l'impact disproportionné et discriminatoire subi par les personnes d'ascendance africaine, à l'échelle de tout le système, lors de leurs interactions avec les forces de l'ordre et le système de justice pénale dans certains États⁶⁵. Les agents des forces de l'ordre ont rarement à répondre d'atteintes aux droits de l'homme et d'infractions visant les membres des communautés racialisées, notamment parce que les enquêtes sont insuffisantes, qu'il n'existe pas de mécanismes de contrôle indépendants et solides et que les mécanismes de plainte et d'établissement des responsabilités sont rares ou inexistantes⁶⁶. Tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales étant indivisibles et interdépendants, de telles violations des libertés publiques constituent également des violations du droit au développement. La Déclaration sur le droit au développement, en son article 6 (par. 3), enjoint expressément aux États de prendre des mesures pour éliminer les obstacles au développement résultant du non-respect des droits civils et politiques.

⁶⁰ A/HRC/45/44, par. 75.

⁶¹ Déclaration de Durban, par. 25.

⁶² A/74/308, par. 41.

⁶³ Voir <https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/afrophobia-europe-should-confront-this-legacy-of-colonialism-and-the-slave-trade>.

⁶⁴ Ibid.

⁶⁵ A/HRC/47/53 ; voir également <https://www.ohchr.org/fr/2021/06/un-human-rights-chief-urges-immediate-transformative-action-uproot-systemic-racism>.

⁶⁶ A/HRC/47/53, par. 33.

40. Le racisme et les préjugés raciaux dont souffrent le maintien de l'ordre et l'administration de la justice ont d'autres répercussions sur la sécurité humaine collective, élément essentiel à la réalisation du droit au développement. La Déclaration sur le droit au développement, en son article 8, enjoint aux États de procéder aux réformes économiques et sociales appropriées en vue d'éliminer toutes les injustices sociales. L'objectif de développement durable n° 16, qui consiste à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et inclusives, repose sur la reconnaissance du fait qu'un accès limité à la justice constitue une menace pour le développement durable et que les principes d'égalité et de non-discrimination sont les fondements nécessaires d'un monde prospère et durable.

41. Il est reconnu dans la Déclaration de Durban que le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée figurent parmi les causes profondes des conflits armés et sont très souvent l'une de leurs conséquences. En outre, il y est réaffirmé que la non-discrimination est un principe fondamental du droit international humanitaire, et il est demandé que les victimes de violations des droits de l'homme résultant du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée obtiennent justice, vu en particulier leur vulnérabilité sur le plan social, culturel et économique⁶⁷. Les victimes de racisme et de préjugés raciaux dans le contexte du maintien de l'ordre et de l'administration de la justice devraient se voir garantir l'accès à la justice, à une protection et à des voies de recours effectives et appropriées, ainsi qu'à l'assistance juridique si nécessaire, et notamment avoir le droit de réclamer et d'obtenir dûment réparation ou satisfaction pour tout préjudice subi du fait d'une telle discrimination. Ces droits sont consacrés par de nombreux instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

F. Exclusion politique et aliénation

42. La montée du populisme nationaliste dans certains pays, associée à un discours politique raciste, à des politiques anti-immigration, à la discrimination raciale et ethnique et à des angoisses xénophobes, favorise la marginalisation et l'aliénation croissantes des communautés racialisées, les plaçant dans une situation de précarité sociale, culturelle, juridique et matérielle. Cela a des conséquences négatives sur l'égalité des chances en matière de développement pour les individus comme pour les communautés. Comme il est dit dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement, le développement est un processus global, économique, social, culturel et politique, qui vise à améliorer sans cesse le bien-être de l'ensemble de la population et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et significative au développement et au partage équitable des bienfaits qui en découlent. L'inclusion politique et la participation à la vie publique sont donc essentielles à la réalisation du droit au développement du point de vue des obligations des États et de la coopération internationale.

43. Les idéologies nationalistes violentes et discriminatoires, et les programmes politiques fondés sur la supériorité ou la discrimination raciales, comme le néonazisme et le néofascisme, constituent une menace pour la participation à la vie politique et l'intégration civique des minorités raciales et ethniques. Comme il est indiqué dans la Déclaration sur le droit au développement, l'élimination des doctrines fondées sur la supériorité raciale et les préjugés raciaux contribue à créer des conditions propices au développement pour une grande partie de l'humanité. Avec la montée du nationalisme populiste dans certains États, la marginalisation des minorités raciales et ethniques ou leur exclusion des processus politiques constituent un obstacle majeur à la réalisation du droit au développement. Par exemple, le Conseil de l'Europe a souligné que, dans toute l'Europe, les communautés roms étaient victimes d'exclusion politique, de stigmatisation et de discrimination socioéconomique. C'est en partie la conséquence des déclarations xénophobes de dirigeants politiques, que des groupes extrémistes ont exploitées dans plusieurs pays européens. Cette discrimination a

⁶⁷ Déclaration de Durban, par. 104.

entraîné la violation des droits des Roms dans plusieurs domaines, notamment l'accès au logement, à l'emploi, à l'éducation et aux soins de santé⁶⁸.

44. Comme le souligne le préambule de la Déclaration de Durban, on peut combattre les idéologies politiques établissant une discrimination fondée sur la race en réaffirmant que la diversité culturelle constitue un atout inestimable pour le progrès et le bien-être de l'humanité, et qu'elle devrait être appréciée, mise en pratique, véritablement acceptée et cultivée en tant que caractéristique permanente enrichissant nos sociétés. La perpétuation dans les médias, y compris sur Internet, de représentations fausses, trompeuses, stéréotypées et racistes des groupes et individus minoritaires a contribué dans une large mesure à la prolifération d'attitudes et d'opinions à caractère raciste, xénophobe et sexiste et d'autre nature, et, dans certains cas, a encouragé les violences physiques⁶⁹. Les États, les organisations de la société civile, les entreprises des technologies de l'information, les réseaux sociaux et les médias ont tous un rôle essentiel à jouer dans la promotion des idéaux positifs du multiculturalisme et dans la lutte contre les idéologies politiques racistes et les doctrines politiques discriminatoires sur le plan racial.

V. Racisme, coopération internationale et partenariats mondiaux

45. La Déclaration sur le droit au développement dispose que les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement (art. 3) et le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement (art. 4). Elle dispose également que, parallèlement à une coopération internationale efficace, indispensable pour donner aux pays en développement les moyens de se développer sur tous les plans, la réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international relatif aux relations et à la coopération entre les États. Les États sont instamment invités à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine et la coopération entre tous les États, lesquels devraient coopérer afin de promouvoir et de renforcer le respect universel des droits de l'homme au profit de tous, sans distinction « de race, de sexe, de langue ou de religion ».

46. Le cadre du développement fondé sur les droits de l'homme, largement adopté par les organisations internationales, les organismes de développement et les praticiens, vise à aligner les objectifs des politiques et des pratiques de développement sur des normes relatives aux droits de l'homme consacrées par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les principes de non-discrimination, de participation inclusive, d'égalité et d'équité sont au cœur de ces normes⁷⁰. Ce cadre est conforme à l'objectif de développement durable n° 17, qui vise à renforcer les moyens de mettre en œuvre le Partenariat mondial pour le développement durable et à le revitaliser. Il s'agit notamment de promouvoir des systèmes commerciaux multilatéraux non discriminatoires et équitables sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce et des programmes internationaux de développement connexes.

47. En dépit de ces principes et dispositions, le racisme et la discrimination raciale continuent de faire obstacle à la coopération internationale et aux partenariats mondiaux dans le contexte du droit au développement, comme cela ressort clairement de la présente étude et des rapports précédents. Par exemple, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a

⁶⁸ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, *Human rights of Roma and Travellers in Europe* (Strasbourg, 2012), p. 8 et 9.

⁶⁹ Ibid., par. 88 à 91.

⁷⁰ Groupe des Nations Unies pour le développement, « Approche fondée sur les droits de l'homme pour la coopération en matière de développement : vers une vision commune à toutes les entités de l'ONU » (New York, 2003). Disponible à l'adresse suivante : https://unsdg.un.org/sites/default/files/6959-The_Human_Rights_Based_Approach_to_Development_Cooperation_Towards_a_Common_Understanding_among_UN.pdf (en anglais seulement).

souligné l'origine coloniale des doctrines du droit international qui faisaient obstacle à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale au niveau mondial⁷¹.

48. D'après les communications soumises par des États, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes en réponse au questionnaire établi par le Mécanisme d'experts aux fins de la présente étude, plusieurs acteurs considèrent que le racisme constitue un obstacle majeur à la coopération et aux partenariats internationaux sur le droit au développement. Les principaux points soulevés dans les communications des parties prenantes sont les suivants :

a) Le racisme déshumanise et marginalise les peuples, créant ainsi des inégalités entre les États en matière de développement économique et social⁷² ;

b) Dans le contexte du développement international, le racisme se traduit par une absence de diversité au sein des organisations d'aide et de développement : on ne retrouve pas la diversité des races ou des nationalités à la tête des organisations multilatérales et bilatérales ;

c) Le racisme et les préjugés qui ont cours dans le secteur du développement international créent une défiance entre les bénéficiaires et les organisations d'aide et, partant, font obstacle à la coopération internationale : le racisme porte atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies et fait obstacle à la réalisation des objectifs énoncés dans le préambule de la Déclaration sur le droit au développement qui ont trait à la réalisation de la coopération internationale visant à résoudre les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et à développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race ;

d) La montée récente, dans certains pays donateurs riches, de mouvements politiques nationalistes qui rejettent les échanges internationaux ouverts et libres et préconisent des mesures protectionnistes qui entravent les possibilités de coopération internationale a favorisé l'essor d'idéologies racistes et xénophobes ; la pression politique exercée par ces mouvements a eu des incidences négatives sur la capacité de ces pays de contribuer plus généreusement aux efforts internationaux de développement et de coopération ; les États doivent se garder de ce type de gouvernance si la communauté internationale souhaite une coexistence pacifique et un développement humain global⁷³.

49. Ces préoccupations ont été réaffirmées au cours des consultations menées auprès des parties prenantes aux fins de la présente étude. Plusieurs représentants de la société civile ont attiré l'attention sur le racisme déguisé et les préjugés raciaux qui ont cours dans le monde universitaire et au sein des organisations internationales, des organisations non gouvernementales et des organisations du secteur privé qui œuvrent pour le développement. Prenant acte de ces préoccupations, le Secrétaire général a entamé une série de dialogues pour analyser la question du racisme et de la discrimination raciale au sein du système des Nations Unies⁷⁴.

VI. Lutte contre le racisme dans le contexte du droit au développement

50. Malgré soixante-quinze ans d'engagement du système des Nations Unies contre le racisme, le racisme et la discrimination raciale sont encore aujourd'hui des forces destructrices omniprésentes aux niveaux national et mondial⁷⁵. Cette réalité montre qu'il importe que les États réaffirment leur engagement et que la communauté internationale mène

⁷¹ A/74/321, par. 10.

⁷² Communication de Malte.

⁷³ Communications du Qatar.

⁷⁴ « United Nations holds dialogues to examine racism in its rank » (L'ONU organise des dialogues pour examiner la présence du racisme dans ses rangs), novembre 2020. Disponible à l'adresse suivante : <https://news.un.org/en/story/2020/11/1078152>.

⁷⁵ Society for the Psychological Study of Social Issues, « Beyond the human rights rhetoric on "leaving no one behind" », p. 3.

une action concertée pour réduire les disparités et les inégalités en matière de développement humain qui sont le résultat du racisme et de la discrimination raciale. Les organisations de la société civile peuvent jouer un rôle crucial à cet égard en obligeant les gouvernements et les organisations internationales à respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme et leurs engagements en faveur de la non-discrimination et de l'égalité des chances en matière de développement, notamment par l'intermédiaire des entités du système des Nations Unies, comme les mécanismes des organes conventionnels, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme. Alors que les sociétés sont de plus en plus multiethniques, multireligieuses et multiculturelles, il faut investir davantage dans l'inclusion et la cohésion afin de tirer pleinement parti des bienfaits de la diversité pour toute l'humanité au lieu de considérer cette diversité comme une menace⁷⁶. La communauté internationale est invitée à réaffirmer son engagement en faveur des normes universelles relatives aux droits de l'homme et des valeurs communes qui consacrent l'égalité et la dignité pour tous dans le cadre du droit au développement et au-delà.

51. Ces dernières années, certains États et organismes régionaux ont pris des mesures pour lutter contre le racisme systémique et la discrimination raciale dans les domaines relevant de leurs compétences. Ils ont notamment adopté des lois, des politiques et des mesures pragmatiques visant à lutter contre le racisme dans le cadre de la mise en œuvre du droit au développement en vue de renforcer l'application des objectifs de développement durable. Le Mécanisme d'experts note que, dans certains cas, l'antiracisme et la non-discrimination ont été intégrés dans les programmes officiels de formation théorique et pratique des agents des services publics, y compris de ceux qui participent à la mise en œuvre des programmes nationaux de développement. Plusieurs États ont adopté des mesures visant à obliger les institutions publiques et les organismes privés à rendre des comptes en cas de discrimination raciale dans des secteurs clefs liés au droit au développement, comme l'emploi, le logement, la santé et l'éducation.

52. D'après les réponses données par les États au questionnaire établi aux fins de la présente étude, le Mécanisme d'experts observe que des États et des organisations régionales ont pris des mesures volontaristes pour lutter contre la discrimination raciale dans le contexte général du développement national. Il s'agit notamment de programmes et plans d'action nationaux de lutte contre le racisme, parmi lesquels on peut citer le Conseil national pour la prévention de la discrimination et l'enquête nationale sur la discrimination (Mexique), la Politique nationale pour une société exempte de racisme, de discrimination raciale et de xénophobie et le protocole applicable aux situations de discrimination raciale et de xénophobie (Costa Rica), le Programme en faveur de l'égalité des droits des nations et peuples autochtones, du peuple afro-équatorien et du peuple Montubi (Équateur), le Bureau national contre la discrimination raciale (Italie) et la Direction nationale en charge de l'équité raciale, des migrants et des réfugiés (Argentine).

53. Ces programmes et plans d'action peuvent contribuer à lutter contre la discrimination raciale qui fait obstacle à la réalisation du droit au développement. Il convient toutefois d'évaluer et d'ajuster en permanence les mesures prises pour garantir qu'elles permettent d'atteindre l'objectif fixé, à savoir combattre le racisme systémique. Les États, les organisations de la société civile et les organisations internationales sont invités à rendre compte des bonnes pratiques adoptées, des obstacles rencontrés et des enseignements tirés en matière de lutte contre le racisme dans le cadre de la réalisation du droit au développement et de l'application du Programme 2030. Ce dernier, fondé sur les normes internationales relatives aux droits de l'homme et inspiré de la Déclaration sur le droit au développement, offre un cadre global pour la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et la suppression des obstacles structurels et systémiques au développement durable auxquels se heurtent les groupes victimes de discrimination raciale.

⁷⁶ Organisation des Nations Unies, « Overcoming racism demands action “Every Day, at Every Level” », Secretary-General stresses, dans message to the Human Rights Council Panel » (Vaincre le racisme suppose de prendre des mesures « au quotidien et à tous les niveaux », souligne le Secrétaire général dans un message adressé au Conseil des droits de l'homme) (février 2021).

VII. Mesure, évaluation et établissement des responsabilités

54. Les travaux de recherche et les informations ventilées par race sont essentiels pour élaborer des politiques antiracistes, et les mécanismes d'évaluation sont indispensables pour déceler les cas de discrimination raciale et y remédier. La communauté internationale ne peut s'attaquer comme il se doit à un problème si elle ne l'a pas correctement défini, établi sa réalité et mesuré son ampleur. En dépit des appels lancés par plusieurs experts des droits de l'homme de l'ONU pour que soient collectées des données ventilées sur les groupes protégés par le droit international, la collecte et la ventilation de données sur la discrimination dont sont victimes les groupes raciaux et ethniques n'ont fait l'objet que d'une attention limitée⁷⁷. En outre, certains États demeurent peu enclins à recueillir et à publier des données ventilées selon des critères raciaux et ethniques, et ce, pour plusieurs raisons, notamment la crainte que la mise en évidence d'inégalités ne menace l'unité nationale et la consolidation des structures étatiques ou ne déclenche des conflits dans des sociétés diversifiées⁷⁸. Le Mécanisme d'experts estime que le besoin urgent de réparer les méfaits du racisme systémique au moyen de données accessibles au public l'emporte sur ces considérations.

55. La présente étude a mis en évidence un élément majeur, qui est l'absence d'indicateurs permettant d'évaluer la discrimination raciale et l'efficacité des lois, politiques et programmes nationaux et internationaux de lutte contre le racisme ou l'insuffisance des indicateurs existants. Par exemple, notre connaissance des liens entre la race et l'état de santé, entre la race et la vulnérabilité aux maladies, entre la race et le genre et entre la race et la pauvreté est limitée, faute d'informations ventilées sur la race⁷⁹. Selon le Rapporteur spécial sur le logement convenable, « [l]e principal obstacle à l'appréhension des répercussions de la COVID-19 sur le droit à un logement convenable est le manque de données ventilées qui attesteraient des conséquences de la crise en fonction du genre, de la race et de la caste ou d'autres critères »⁸⁰. De même, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a noté que, si les données ventilées disponibles mettaient en évidence, dans de nombreux États, des disparités raciales en matière de prévention, de transmission et de traitement de la COVID-19, l'absence de méthode uniforme et universelle de ventilation des données aggravait également les effets de la pandémie sur les personnes d'ascendance africaine. L'absence de données ventilées facilite et dissimule les violations des droits humains des communautés racialisées⁸¹.

VIII. Conclusions et recommandations

A. Santé et pandémie de COVID-19

56. Compte tenu des effets sanitaires et sociaux dévastateurs de la pandémie de COVID-19 sur les communautés racialisées défavorisées dans plusieurs États, le Mécanisme d'experts invite les États à prendre des mesures énergiques et ciblées pour protéger les personnes et les communautés vulnérables. À l'instar d'autres indicateurs des disparités en matière de soins de santé, la race devrait être prise en compte aux fins de la distribution des vaccins, au même titre que les facteurs de risque aggravants, comme les problèmes de santé, le statut de travailleur essentiel ou de première ligne et l'âge. Les États et les autorités sanitaires locales devraient considérer les groupes vulnérables racialisés ou issus de minorités comme hautement prioritaires dans le cadre de la vaccination contre la COVID-19.

⁷⁷ Society for the Psychological Study of Social Issues, « Beyond the human rights rhetoric on "Leaving no one behind" ».

⁷⁸ [A/HRC/48/72](#).

⁷⁹ Voir Kevin Boyle, Introduction, dans *Les dimensions du racisme*.

⁸⁰ [A/75/148](#), par. 6.

⁸¹ [A/HRC/45/44](#), par. 71.

57. Au niveau international, le Mécanisme d'experts invite de nouveau les États à combattre le nationalisme vaccinal et à coopérer pour combler la fracture vaccinale au sein des États et entre eux⁸². Une étape clef à cet égard serait de faire officiellement des vaccins contre la COVID-19 un bien public mondial et de les utiliser en tant que tels. Le Mécanisme COVAX pour un accès mondial aux vaccins contre la COVID-19, mis en place par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), devrait tenir compte des disparités raciales en matière de santé à l'échelle nationale et mondiale, afin que tous les pays disposent d'un accès équitable aux vaccins. Le Mécanisme d'experts accueille favorablement la proposition consistant à adopter un traité international sur la prévention des pandémies et la préparation à celles-ci ou à mettre en place un système plus complet de réglementation sanitaire internationale afin de permettre l'adoption de mesures collectives, coordonnées et efficaces visant à prévoir, prévenir, détecter et évaluer les pandémies, et à y faire face⁸³. Un tel cadre réglementaire international en matière de santé est essentiel pour un monde plus durable, plus équitable et plus inclusif.

B. Logement

58. L'accès à un logement sûr, abordable et stable est une condition essentielle de l'exercice d'autres droits. Le Mécanisme d'experts invite les gouvernements, les organisations de la société civile et les organisations internationales concernées à procéder régulièrement à des audits relatifs à l'égalité d'accès au logement et à faire en sorte que les politiques en matière de location et d'achat de logements ne soient pas discriminatoires. Cette démarche devrait s'accompagner d'une aide ciblée de l'État visant à favoriser l'accès des personnes et des groupes racialisés et vulnérables au logement, pouvant prendre la forme de mesures d'investissement, de financement et de contrôle des loyers et la mise en place d'initiatives.

C. Emploi

59. Les États devraient s'attaquer à la discrimination raciale dans l'accès à l'emploi en prenant des dispositions spéciales telles que des mesures d'action positive ou en adoptant d'autres politiques et programmes ciblés visant à réaliser le droit au développement et à atteindre les objectifs de développement durable. Les États et les autres parties prenantes devraient mettre en place et soutenir des mesures visant à promouvoir la diversité et les activités de sensibilisation sur le lieu de travail. Ces mesures devraient se fonder sur des données et des faits tangibles. Les États devraient encourager et faciliter l'auto-identification des facteurs croisés qui ont un effet négatif sur les perspectives d'emploi, comme la race, l'origine ethnique et le sexe. Ils devraient adopter des mesures de protection sur le lieu de travail et des lois visant à lutter contre la discrimination et renforcer celles qui existent, afin de garantir l'équité dans l'emploi, y compris en matière de recrutement et de promotion. Ils devraient promouvoir largement ces mesures inclusives d'une manière qui permette de contrer l'opposition et l'hostilité des groupes dominants.

⁸² « COVID-19: UN experts urge WTO [World Trade Organization] cooperation on vaccines to protect global public health » (Covid-19 : des experts de l'ONU appellent à une coopération sur les vaccins au sein de l'Organisation mondiale de la Santé « OM »), 1^{er} mars 2021. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=26817&LangID=E>.

⁸³ OMS, « Global leaders unite in urgent call for international pandemic treaty » (Les dirigeants mondiaux lancent conjointement un appel urgent en faveur de l'adoption d'un traité international sur les pandémies). Disponible à l'adresse suivante : <https://www.who.int/news/item/30-03-2021-global-leaders-unite-in-urgent-call-for-international-pandemic-treaty>.

D. Éducation

60. Conformément à l'objectif de développement durable n° 4, les États devraient créer et soutenir des mécanismes visant à éliminer les disparités raciales dans le secteur de l'éducation, assurer une éducation équitable, inclusive et de qualité et promouvoir des possibilités d'apprentissage pour tous. Les politiques visant à combler la fracture éducative devraient être liées aux mesures prises dans le domaine de l'emploi. L'accès à l'enseignement supérieur et à la formation professionnelle contribuera à garantir l'accès à l'emploi. Les programmes scolaires et les supports pédagogiques devraient être culturellement pertinents et tenir compte de l'histoire et des contributions de toutes les communautés, en particulier celles qui sont exposées à la discrimination raciale et ethnique. Les programmes scolaires devraient être revus de manière à ce qu'ils traitent des faits passés de racisme, notamment de la traite des esclaves, du colonialisme et de la ségrégation, ainsi que des injustices et des violences systémiques ou policières actuelles. Les textes devraient rendre compte fidèlement de l'histoire et des contributions culturelles des groupes autochtones, minoritaires ou raciaux.

61. Le Mécanisme d'experts reprend à son compte l'appel lancé dans la Déclaration de Durban tendant à ce que les États mettent en place des programmes visant à éliminer les inégalités d'accès touchant les minorités racialisées, revoient les programmes scolaires pour qu'ils tiennent compte et soient respectueux de la culture et de l'histoire des minorités, et recrutent, retiennent et promeuvent des enseignants et des personnels administratifs issus de groupes sous-représentés. L'ouverture et la diversité devraient faire partie du mandat des établissements d'enseignement. De tels changements permettront aux élèves et au personnel de comprendre ce que sont des politiques et des programmes d'enseignement inclusifs et favoriseront la compréhension et le respect de la diversité.

E. Maintien de l'ordre et justice

62. Les violences policières et les manifestations qui ont eu lieu récemment ont mis en évidence l'omniprésence du racisme dans les systèmes judiciaire et de gouvernance de nombreux pays. Les États devraient s'employer activement à combattre le racisme et la discrimination raciale au sein des forces de maintien de l'ordre et du système judiciaire. Ils devraient notamment organiser des formations de sensibilisation à la diversité raciale et culturelle à l'intention des membres des forces de l'ordre et faire en sorte que les auteurs d'actes de discrimination raciale soient poursuivis en justice et répondent de leurs actes.

63. Les États devraient se donner pour objectif de parvenir à une représentation proportionnelle des minorités raciales dans les services de police, l'administration et la justice et, pour ce faire, mettre en place des mesures de recrutement et réévaluer régulièrement les politiques d'inclusion. Le Mécanisme d'experts invite les États à veiller à ce que les mesures d'urgence adoptées en raison de la pandémie de COVID-19 ne soient pas utilisées pour justifier les violences et le harcèlement de la part de la police, les détentions illicites, l'insuffisance des soins fournis aux détenus ou la surveillance des communautés racialisées et vulnérables.

64. Le Mécanisme d'experts renouvelle l'appel de la Haute-Commissaire tendant à ce que tous les États adoptent des réformes et des mesures mobilisant l'ensemble des pouvoirs publics et de la société pour lutter contre les disparités et les inégalités raciales au sein des forces de maintien de l'ordre et du système judiciaire⁸⁴. Les États doivent se montrer plus résolus à accélérer l'action en faveur de la justice raciale et de l'égalité raciale, notamment en prenant des mesures concrètes pour « donner suite aux recommandations formulées par les mécanismes des droits de l'homme de l'ONU et leurs homologues régionaux, les commissions d'enquête nationales, les institutions nationales des droits de l'homme et les institutions chargées de l'égalité »⁸⁵.

⁸⁴ A/HRC/47/53, par. 19.

⁸⁵ Ibid., par. 67.

Ces initiatives devraient prendre la forme de plans d'action nationaux ou régionaux dotés de ressources suffisantes et durables, ainsi que de mesures concrètes élaborées dans le cadre de dialogues nationaux avec la participation active des communautés racialisées.

65. Les mesures publiques visant à lutter contre les disparités raciales et à favoriser l'égalité des chances en matière de développement devraient être axées sur l'égalité réelle plutôt que sur l'égalité formelle. Elles devraient prendre en compte les effets des inégalités passées, les formes contemporaines de discrimination et l'effet disproportionné qu'ont les lois et les politiques sur la vie des personnes et des communautés racialisées.

F. Médias

66. Les médias sont invités à promouvoir des messages d'inclusion et de diversité. Les journalistes, les rédacteurs et les présentateurs devraient être représentatifs de divers groupes et être dûment formés au respect de la diversité et sensibilisés à toutes les formes de discrimination intersectionnelle. Les médias et leurs organismes de régulation devraient condamner le recours à des stéréotypes négatifs, les insultes racistes ou la promotion d'une hiérarchie entre les races. En outre, les États devraient mettre en place des mesures d'éducation aux médias visant à donner aux personnes les outils nécessaires pour avoir un regard critique vis-à-vis des médias, pour qu'elles puissent remettre en question ce que disent les médias et déceler les partis pris.

G. Coopération internationale

67. Outre l'égalité souveraine, les États devraient, lorsqu'ils s'acquittent de leur devoir de coopérer pour promouvoir le développement international, considérer la non-discrimination, la participation inclusive et l'égalité des chances en matière de développement comme des principes cardinaux. La coopération internationale et les partenariats sur le développement devraient viser à promouvoir et à renforcer le respect universel des droits de l'homme pour tous, sans distinction de race, de sexe, de nationalité, de langue ou de religion.

H. Organismes et institutions chargés des questions de développement

68. Les activités internationales en faveur du développement devraient s'appuyer sur les principes fondamentaux d'égalité, de non-discrimination et de participation inclusive. Les organisations internationales, les organisations non gouvernementales et les organisations du secteur privé qui prennent part à des activités de développement devraient mettre en place des mécanismes visant à détecter et combattre les préjugés raciaux et les autres formes de discrimination dans leurs rangs. Des mesures spéciales devraient être prises pour garantir la diversité du personnel de ces organisations, y compris des membres de la direction. Les organismes qui prennent part à des activités de développement et les acteurs du financement du développement devraient collecter des données ventilées sur les effets des initiatives menées en faveur développement sur les groupes racialisés afin de s'assurer que ceux-ci bénéficient des mêmes avantages que les autres groupes de population et qu'ils ne sont pas désavantagés de manière disproportionnée. Cela suppose aussi de renforcer la capacité des organisations de la société civile et des communautés racialisées de dénoncer des faits de discrimination raciale auprès de mécanismes nationaux, régionaux et internationaux de suivi et d'établissement des responsabilités, en particulier ceux qui sont compétents en matière de financement du développement, comme le Bureau du conseiller-médiateur pour l'application des directives de la Société financière internationale et l'Agence multilatérale de garantie des investissements, qui est membre du Groupe de la Banque mondiale.

I. Mesure et établissement des responsabilités

69. Afin de remédier au déficit d'information sur les mesures prises pour lutter contre le racisme, le Mécanisme d'experts recommande aux États de collecter et de publier des données ventilées sur la race et d'autres déterminants sociaux pour mettre en évidence les disparités existantes et encourager la coopération internationale et les stratégies visant à prévenir et à combattre la discrimination sociale systémique. La Commission de statistique devrait prendre la tête des efforts visant à recueillir et rendre accessibles des données sur les droits de l'homme ventilées par race, entre autres éléments d'identification. Des données ventilées sur la race et l'origine ethnique devraient figurer dans les rapports des États sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et dans les examens nationaux volontaires effectués par les États membres pour évaluer les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable.

70. Le Mécanisme d'experts recommande aux États et aux organisations internationales de mettre en place, aux niveaux national et local, des mesures efficaces en matière d'établissement des responsabilités, telles que des audits des disparités raciales, des études d'impact sur l'égalité, des études d'impact sur les droits de l'homme comprenant des données sur les disparités raciales, ainsi que d'autres mesures visant à remédier aux incidences négatives des politiques en matière de réfugiés, d'immigration et de contrôle aux frontières sur l'égalité raciale. Comme l'a noté le Mécanisme d'experts dans sa première étude thématique, les études d'impact sur les droits de l'homme sont particulièrement importantes pour créer un climat national et international propice à la réalisation du droit au développement⁸⁶. Elles sont également importantes lorsque les États mènent conjointement au sein d'organisations internationales une action collective susceptible d'entraver ou de favoriser la réalisation du droit au développement ou des objectifs de développement durable. Les informations et les données issues de ces études devraient pouvoir être facilement évaluées et devraient être largement diffusées pour que l'ensemble des pouvoirs publics et de la société civile, ainsi que les acteurs internationaux, puissent les exploiter.

71. La question de l'établissement des responsabilités est étroitement liée à celle de la mesure et de l'évaluation. Comme l'a noté le Rapporteur spécial sur le droit au développement, « [d]onner effet au droit au développement n'est possible que s'il existe des mécanismes de responsabilisation et des voies de recours adéquats en cas de violations »⁸⁷. Pour s'attaquer à la discrimination raciale qui fait obstacle à la réalisation du droit au développement, les États et les autres parties prenantes doivent mettre en place de solides mécanismes d'établissement des responsabilités ou renforcer et rendre plus accessibles les mécanismes institutionnels de réclamation existants, comme les tribunaux nationaux, les procédures administratives, les mécanismes de plainte et les institutions nationales des droits de l'homme.

72. Le Mécanisme d'experts chargé de la question du droit au développement est déterminé à collaborer étroitement avec l'ensemble des parties prenantes en fournissant des conseils spécialisés et des orientations pour lutter contre la discrimination systémique et promouvoir l'égalité des chances en matière de développement dans le cadre de la réalisation du droit au développement.

⁸⁶ A/HRC/48/63, par. 45 et 46.

⁸⁷ A/HRC/42/38, par. 136.